

Le conseil de révision se composera de :

MM. D'Harcourt, capitaine de frégate, président.

Coffyn, capitaine du génie,

Gizolme, lieutenant de vaisseau,

Jury, capitaine d'artillerie,

Gascon-Cadaubon, lieut. d'infanterie,

De Cugis, chef des services administratifs, commissaire du gouvernement.

} juges.

Fait à Papeete, le 25 mars 1850.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire du Commandant
de la division,*

A. DE VAUGRIGNEUSE.

ARRÊTÉ N° 5, du 6 avril 1850, sur les boissons concernant les Européens.

ART. 1^{er}. La vente et la circulation des vins sont libres pour les Européens, avec les restrictions suivantes :

1^o Toute personne qui désirera emporter du vin signera sur un registre tenu *ad hoc* par tous les marchands de vins ; ce registre portera sur une colonne la quantité prise, sur l'autre la qualité ou le pays d'où le vin provient ;

2^o Le registre devra toujours être présenté à l'officier chargé des affaires européennes lorsqu'il l'exigera et au commissaire de police qu'il pourra déléguer.

ART. 2. Les vins légers et fortifiants, tels que ceux de Bordeaux, de Champagne, etc., et la bière, jouiront seuls de l'immunité de circulation, et pour les Européens seulement.

ART. 3. Les vins alcoolisés, tels que ceux de Madère, Xérès, etc. ; les eaux-de-vie et liqueurs fortes, ne pourront être vendus pour être emportés qu'après une déclaration préalable, qui devra être signée par le directeur des affaires européennes.

Cette déclaration préalable a pour but d'empêcher les personnes qui auront encouru des condamnations, pour désordres pendant l'ivresse, pour avoir vendu ou distribué des alcools aux Indiens, de tomber en récidive ; elle assurera en outre la circulation des boissons en servant de passe-avant aux acheteurs pour circuler avec leurs achats par les rues et chemins.